

INSTITUTIONS (SUITE)

PRISES DE POSITION EN VUE DE LA VOTATION POPULAIRE
DU 11 MARS 2007

Votation fédérale

1. Acceptez-vous l'initiative populaire «Pour une caisse maladie unique et sociale»?

Votation cantonale

1. Acceptez-vous l'initiative 125 «Pour une meilleure prise en charge des personnes âgées en EMS»?
2. Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les procédés de réclame, du 8 juin 2006 (F 3 20 - 9528)?

	fédérale 1.	cantonale 1.	2.
Libéral	NON	NON	OUI
Les socialistes	OUI	OUI	NON
Les verts - Parti écologiste genevois	OUI	—	NON
Radical	NON	NON	OUI
Parti démocrate-chrétien	NON	NON	OUI
UDC Genève	NON	NON	OUI
Mouvement citoyens genevois - MCG	NON	OUI	OUI
Comité d'initiative 125	OUI	OUI	—
«Le comité référendaire» contre la loi sur les procédés de réclame	—	—	NON
AGASPA Association Genevoise des Amateurs auprès des Personnes Âgées «À gauche toute!» Parti du Travail, solidaritéS, les Indépendants de Gauche, Les communistes	OUI	OUI	—
AGIC - Association Genevoise des Infirmières et Infirmiers Chefs	—	OUI	—
Association Cantonale des Aides Soignantes ACAIS	—	OUI	—
Association Suisse des Ergothérapeutes - Section Genevoise	—	OUI	—
AVIVO association de défense et de détente de tous les retraités et futurs retraités	OUI	OUI	—
CGAS - Communauté genevoise d'action syndicale	OUI	OUI	NON
Comité contre l'explosion des primes de l'assurance maladie	NON	NON	OUI
Comité pour le bien-être des personnes âgées	OUI	OUI	—
Comité pour le libre choix	NON	—	—
Comité pour une caisse-maladie unique et sociale	OUI	—	—
ContrAtom	—	—	NON
FEG, Fédération des Enseignant-e-s Genevois	OUI	—	NON
Groupement des Entrepreneurs et Indépendants Progressistes (GEIP)	OUI	—	NON
La Classe moyenne contre l'impôt santé	NON	NON	—
«Les Amis de l'Usine»	—	—	NON
Les Amis du Moloko	—	—	NON
Les communistes	OUI	OUI	NON
Les Indépendants de Gauche	OUI	OUI	NON
Les patients contre la médecine à deux vitesses	NON	NON	—
Mouvement Populaire des Familles aînées-es (MPF)	OUI	OUI	—
On est tous dans la même caisse	OUI	—	NON
Parti du Travail Genève	OUI	OUI	NON
SIT - Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	OUI	OUI	NON
SolidaritéS	OUI	OUI	NON
SURVAP Association des habitants des Pâquis	—	OUI	NON
Syna - Comité des retraités	OUI	OUI	NON
Syna - Syndicat interprofessionnel	OUI	OUI	NON
Syndicat des Services Publics (SSP/VPD)	OUI	OUI	NON
Syndicat Transfair	OUI	OUI	NON
Syndicat Unia - Genève	OUI	OUI	NON
Travail - Suisse	OUI	OUI	NON
www.agauchetoute.org	OUI	OUI	NON
www.ps-ge.ch	OUI	OUI	NON
www.verts.ch/ge	OUI	—	NON

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE (*)

L'association genevoise de défense des locataires (ASLOCA) a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative constitutionnelle cantonale intitulée

INITIATIVE CONSTITUTIONNELLE
«Stop aux loyers abusifs et à la pénurie de logements:
10 mesures urgentes!»

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative de révision partielle de la constitution genevoise, ayant la teneur suivante:

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Art. 10B Mesures pour la construction de logements
concrétisant le droit au logement (nouveau)

Aux fins de concrétiser les mesures énoncées à l'article 10A, alinéa 3, dans le cadre de la politique sociale du logement répondant aux besoins reconnus de la population, l'Etat prend, dans les limites fixées par le droit fédéral, les mesures constructives, financières et d'aménagement du territoire suivantes, appliquées prioritairement dans les zones de développement:

Lutte contre la spéculation et priorité à la construction de logements à bas loyers

a) Les terrains situés dans les zones de développement destinées au logement doivent être affectés à 80% au moins à des appartements locatifs, dont les loyers sont soumis à un contrôle de l'Etat, durant 20 ans au moins, fondé sur les coûts d'exploitation et d'entretien. Ces logements doivent répondre, par le nombre de leurs pièces, leur type et leurs loyers, à un besoin prépondérant d'intérêt général. En règle générale, ils doivent être accessibles aux familles et personnes dont le revenu net est inférieur à 70 000 F l'an.

Le 20% des logements restants peut être affecté à des appartements mis en vente qui doivent répondre, par la dimension et le nombre de leurs pièces (sept au maximum), leur type, et leur prix de vente, à un besoin prépondérant d'intérêt général.

b) Les bâtiments d'habitation réalisés dans les zones de développement font l'objet de plans financiers soumis au contrôle du Conseil d'Etat. Ces plans doivent comporter un prix des terrains à 650 F le m² au maximum pour un taux d'utilisation du sol de 1,2 m² de plancher pour 1 m² de terrain. Ce prix peut être majoré proportionnellement si ce taux est augmenté. Les bâtiments situés sur ces terrains sont acquis à leur valeur vénale, en tenant compte de leur vétusté. Les locations sont soumises à un bail type adopté par le Conseil d'Etat, après avoir consulté les milieux des locataires et les milieux immobiliers.

Construction de logements sociaux d'utilité publique
par des institutions sans but lucratif

c) Les logements locatifs mis en construction, en zones de développement, sont affectés à concurrence de 50% au moins à des logements d'utilité publique dont les loyers ne doivent pas dépasser 3200 F la pièce l'an pour les logements bon marché et 4200 F la pièce l'an pour les logements à loyers modérés. Ces logements bénéficient, si nécessaire, de l'aide financière de l'Etat. La loi fixe les conditions à remplir par les locataires de ces logements.

d) L'Etat prélève sur son budget et affecte chaque année un montant minimum de 75 000 000 F à un Fonds destiné à l'acquisition de parcelles immobilières, à des dotations de fonds propres ou à l'abaissement des charges immobilières aux fins de réaliser des logements d'utilité publique et de permettre dans la durée l'application des loyers fixés au paragraphe c) ainsi qu'au versement d'allocations de logement personnalisées. Les terrains ou immeubles acquis par l'argent de ce Fonds sont mis en droit de superficie à des institutions, répondant aux exigences du paragraphe e), par l'Etat ou une fondation publique affectée à cette tâche. Les responsables du Fonds et de la fondation publique doivent comprendre des représentants des associations de locataires d'importance cantonale. Ces biens immobiliers sont inaliénables, à moins qu'une loi d'aliénation ne soit soumise au peuple.

e) Pour bénéficier de l'aide de l'Etat au sens du paragraphe d), les logements d'utilité publique doivent être propriété de collectivités, établissements ou fondations de droit public ou d'institutions de droit privé sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation, qui acceptent que les loyers de ces logements soient soumis à un contrôle permanent des loyers, au sens du paragraphe a), pour assurer la pérennité de l'affectation sociale de ces logements au terme de la période de subventionnement.

Acquisition de terrains pour la construction de logements
et octroi de droits de superficie

f) L'Etat et subsidiairement les communes bénéficient d'un droit de préemption qualifié sur tous les terrains situés en zones de développement. Il en est de même pour les terrains d'une surface non bâtie d'au moins 3000 m² situés en zone agricole qui sont susceptibles d'être déclassés pour la construction de logements locatifs d'utilité publique, conformément aux critères du plan directeur cantonal. Ce droit de préemption peut être exercé à la condition que ces terrains servent, dans le cadre de droits de superficie, à des logements dépendant de l'une ou de l'autre des institutions répondant aux exigences du paragraphe e). En cas de litige sur le prix d'achat notifié par le préempteur, celui-ci est fixé par l'autorité judiciaire compétente. La loi fixe les délais et les modalités d'exercice du droit de préemption.

g) Vu le manque de terrains à bâtir pour des logements bon marché répondant à la politique sociale du logement et afin de maintenir dans ce but le prix de ces terrains aussi bas que possible, des terrains situés en zone agricole peuvent être déclassés dans le respect du plan directeur cantonal. Ces terrains doivent en règle générale être affectés à des zones de développement, d'une surface de 3000 m² de terrain au moins, destinées à des appartements locatifs, dont 65% au moins d'utilité publique, sous réserve de locaux d'activités au rez-de-chaussée, ou à la réalisation d'équipements d'intérêt public. Pour éviter la spéculation, l'Etat est chargé de se porter acquéreur de ces terrains, dont l'aliénation est déclarée d'utilité publique, avant leur déclassement et de les mettre en droit de superficie à des institutions répondant aux exigences du paragraphe e). Les plans financiers doivent comporter un prix des terrains déclassés ne dépassant pas en principe 100 F le m². Les bâtiments situés sur ces terrains sont acquis à leur valeur vénale, en tenant compte de leur vétusté.

Utilisation rationnelle des terrains et construction d'immeubles économiques
à taille humaine

h) Vu la pénurie de terrains à bâtir dans le canton et dans le but de construire des logements économiques, y compris quant à leur entretien, et répondant à la sécurité contre le feu, les immeubles de logements, bâtis en zones de développement, comportent, sauf exception des zones villageoises ou en raison de conditions constructives particulières, un gabarit de 4 niveaux au minimum et de 8 niveaux au maximum, soit un gabarit pouvant atteindre 24 mètres à la corniche, avec un taux d'utilisation du sol de 1,2 au moins, appliqué de manière rationnelle et harmonieuse.

i) Les montants figurant dans le texte du présent article peuvent être adaptés tous les 2 ans à l'indice genevois des prix à la consommation à compter du 1^{er} janvier 2007.

Dispositions finales

Les dispositions de l'article 10B sont immédiatement applicables dès leur adoption par le peuple, y compris aux projets de construction dont l'autorisation n'est pas entrée en force. La part des actifs transférés au canton de Genève par la Banque Nationale Suisse, qui est affectée à la construction de logements en vertu de l'initiative populaire IN 133, s'ajoute au montant du paragraphe d) au cas où le peuple adopte ladite initiative.

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: 28 juin 2007.

(Suite de la page 2)

Des instructions spécifiques en relation avec l'impression des bulletins seront distribuées avec les dossiers de dépôt.

9. Expédition des bulletins

Les partis politiques, autres associations ou groupements prenant part à l'élection des conseillers administratifs, des maires et des adjoints dont la commune ne procède pas à l'élaboration d'un fascicule de bulletins, sont responsables de faire parvenir leurs bulletins électoraux conformément aux délais et aux quantités mentionnés dans les formules de dépôt (voir instructions du formulaire rose).

10. Transparence

Art. 29A - LEDP ¹Tout parti politique, association ou groupement qui dépose des listes de candidats pour les élections fédérales, cantonales ou municipales soumet chaque année ses comptes annuels à l'inspection cantonale des finances, avec la liste de ses donateurs.

11. Affichage

Les partis politiques, autres associations ou groupements ayant déposé une liste de candidatures en vue de l'élection mentionnée en titre, peuvent demander la réservation gratuite de panneaux d'affichage, en le mentionnant sur le dossier de dépôt. L'attribution des panneaux est fixée d'après l'ordre de dépôt au service des votations et élections.

COMMISSION D'EXAMENS
DES AVOCATS

Les épreuves de la session de l'examen final du brevet d'avocat de mai 2007 auront lieu les mercredis 9 mai (écrit), 2 et 16 mai 2007 (oraux).

Matériel:

Les candidats doivent se munir des ouvrages suivants:

- Scyboz/Giillieron: CC et CO annotés;
 - Favre/Pellet/Stoudmann: CP annoté;
 - Stoffel: LP annotée.
- Les modifications des dispositions légales contenues dans les ouvrages susmentionnés, qui sont entrées en vigueur depuis la dernière édition desdits ouvrages, doivent être reportées par les candidats dans leurs livres, étant précisé que:

- concernant le CC/CO annotés, l'Ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC, 21.1.11.2) sera, le cas échéant, mise à disposition;
- concernant le CP annoté, compte tenu des nombreuses modifications intervenues le 1^{er} janvier 2007, les candidats peuvent également se munir de la version jaune chancellerie jour.

Les ouvrages concernés peuvent comporter des annotations dans la mesure où les pages disponibles le permettent.

La commission détermine librement les autres textes mis à disposition des candidats.

Les avocats stagiaires désireux de participer à cette session sont invités à faire parvenir une demande d'inscription au Département des institutions, 14, rue de l'Hôtel-de-Ville, case postale 3962, 1211 Genève 3, d'ici au vendredi 23 mars 2007 à 16 h. Les inscriptions qui parviendront au département après cette échéance seront refusées.

Les demandes d'inscription doivent contenir les coordonnées personnelles des candidats (téléphone et adresse). Par ailleurs, elles doivent être accompagnées des pièces visées à l'article 20 du règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat.

Les candidats recevront confirmation écrite de leur inscription au terme du délai de dépôt des dossiers ainsi que toutes informations utiles (convocation, conditions de retrait, émoluments, matériel...).

SERVICE DES AUTOMOBILES
ET DE LA NAVIGATIONNOTIFICATION
PAR PUBLICATION

En application de l'article 46, alinéa 4, de la loi sur la procédure administrative, les personnes suivantes, sans domicile connu, sont invitées à se présenter auprès du service des automobiles et de la navigation, 86, route de Vevrier, 1227 Carouge, pour prendre connaissance d'une décision les concernant:

AAA Impériaux Tours SA, c/o Prisma Treuhand und Rev. SA, Bahnhofstrasse 21, 6301 Zug; Florence Abenau, née le 13 février 1965; Ait Lhoussaine Hassan, né le 14 novembre 1983; William Barbe, né le 19 juillet 1980; Cédric Boccard, né le 14 février 1980; Delphine Bonzi, née le 30 avril 1976; Abd'el Bouhadra, né le 19 février 1972; Simon John Buck, né le 2 juin 1962; Nuno Carcau, né le 20 août 1968; Fatma Cariacioglu, née le 5 août 1980; Nicole Castella, née le 9 mai 1968; Centre Automobile Genève 2000 SA, 33, route des Acacias, 1227 Les Acacias; Hakim Kheloufi Nassira Chekri, né le 10 juillet 1984; Christophe Chicchini, né le 25 décembre 1973; David Combes, né le 22 mars 1976; Sébastien Coquery, né le 8 avril 1975; Marco Da Silva, né le 13 juillet 1978; Eric Dekoninck, né le 25 avril 1976; Jorge Dionigi, né le 14 août 1961; Cécile Dole, née le 1 août 1980; Dominique Dupont Willemien, né le 18 janvier 1969; Nelson Fanning, né le 13 novembre 1964; Gyner Fazlizi, né le 13 octobre 1980; Jean Pierre Fedrigo, né le 31 janvier 1967; Léonard Fetishi, né le 18 janvier 1984; Paula Figueiredo, née le 2 mars 1972; Jean Luc Fragnière, né le 25 mars 1965; Adduc

(Suite page suivante)